



Arrêt

**n° 289 857 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2023.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à réitérer les éléments invoqués dans ladite demande relatifs au droit de visite de son enfant par la requérante, la longueur de son séjour, son intégration, et sa vie privée et familiale, et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué quant auxdits éléments. Elle tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans

le chef de cette dernière, à cet égard. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de cet acte serait « absente, inexacte ou insuffisante ».

3.2.2. En effet, s'agissant de l'argumentation relative au droit de visite de l'enfant de la requérante, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que cet élément a été valablement pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a notamment indiqué, « *Quant au fait qu'elle n'aurait pas d'adresse en France et serait indigente, rappelons que Madame est détentrice d'une carte de séjour française valable jusqu'en 2027, ce qui lui donne certains droits, elle ne démontre pas qu'en allant habiter en France elle ne pourrait obtenir de l'aide des autorités françaises afin de pouvoir bénéficier même à titre temporaire du système social français en attendant de trouver du travail. Notons également qu'elle ne démontre pas que ses amis qui l'hébergent et l'aident déjà financièrement en Belgique ne pourraient l'aider aussi en France en lui envoyant de l'argent ou en se portant garants pour la location d'un appartement ce qui lui permettrait de disposer d'une adresse en France et de résider près de sa fille. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). [...]*

Quant à la violation alléguée de l'art. 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, on ne voit pas pourquoi la requérante ne pourrait retrouver une adresse en France ni que cet élément serait suffisant pour inciter le Tribunal à lui retirer son droit de visite. La requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent [...] Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne d'une part, à reprocher à la partie défenderesse d'imposer ce faisant, à la requérante, un trajet de 600 km aller et retour alors que son enfant souhaite vivre à ses côtés, tout en lui reprochant de s'être prononcée sur cet élément, lequel, n'était pas invoqué, selon elle, comme une circonstance exceptionnelle dans la demande visée au point 1. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante sur ce point.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur l'argument du droit de visite qui devrait, selon la partie requérante, s'exercer en Belgique, outre qu'il manque en fait, au vu de la motivation précitée, le dossier administratif, et en particulier un Jugement du 17 octobre 2017 du Tribunal de grande Instance de Beauvais, montrent que « [la requérante] et Monsieur [X.] s'accordent pour fixer la résidence de l'enfant au domicile du père, pratique adoptée depuis leur séparation et conforme à l'intérêt de [leur enfant]. Par conséquent, la résidence habituelle de l'enfant mineure est fixée au domicile du père. [...] il est accordé à la mère un libre droit de visite et d'hébergement, et à défaut de meilleur accord, pendant les périodes scolaires, la 1^{ère} et la 3^{ème} fin de semaine de chaque mois, du vendredi à 17 heures 30 au dimanche à 18 heures, pendant les vacances scolaires, la 1^{ère} moitié les années impaires et la 2^{ème} moitié les années paires, les congés d'été étant partagés par quinzaines, selon les modalités précisées au dispositif. Il n'est pas contesté que la résidence familiale est fixée dans l'Oise. Le choix de son installation par la mère en Belgique relève de la convenance personnelle ». Le courrier de l'avocat consulté par la requérante, dans le cadre de la fixation de résidence d'un enfant en cas de séparation d'un parent, et daté du 4 juin 2021, mentionne notamment quant à lui, que « [...] le Juge aux affaires familiales s'attache à constater que le parent demandeur de la garde présente les conditions de stabilité suffisantes pour assurer le bon développement de l'enfant. Ainsi, le parent demandeur en situation administrative irrégulière, bien que ce statut ne soit pas en soi une cause d'incompatibilité, risque de se voir considéré comme étant dans une situation insuffisamment stable. En considération de ce qui précède, je vous confirme que la régularisation de votre situation administrative qui vous permettra vraisemblablement d'occuper un emploi incitera le Juge à considérer favorablement votre demande de garde relative à votre fille [...] ». Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne ressort aucunement de ces documents que le droit de visite de la requérante à son enfant, doit s'exercer obligatoirement en Belgique, ni que ledit droit de visite et/ou d'hébergement de son enfant, lui serait retiré, si la requérante n'habitait plus en Belgique. Aucun élément en ce sens ne figure dans le dossier administratif. Le Conseil souligne d'ailleurs à cet égard, qu'après avoir exposé les raisons pour lesquelles

chacun des éléments invoqués par la requérante, et *a fortiori* ceux relatifs à sa situation familiale et à son droit de visite de son enfant, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, motivation au demeurant non utilement contestée, la partie défenderesse ne devait pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante critique, ce faisant, le premier acte attaqué comme si l'autorisation sollicitée lui était refusée, alors qu'il apparaît clairement, à sa lecture, que la partie défenderesse n'a pas examiné le fond de sa demande mais s'est contentée de constater qu'à défaut de circonstances exceptionnelles, celle-ci devait être introduite au départ de son pays de résidence, auprès du poste diplomatique compétent.

C'est dans ce cadre que la partie défenderesse a relevé qu'« *Il n'est [...] pas démontré qu'un retour temporaire de la requérante en France serait constitutif d'une violation de l'art. 3 de la [CEDH]. Notons également que la requérante ne prouve pas le comportement violent de son ex-compagnon en septembre 2016 (pas de preuve de dépôt de plainte par exemple) et que Madame et son ex-compagnon ont postérieurement aux faits décidé de commun accord de fixer la résidence habituelle de l'enfant au domicile de Monsieur (cf. Jugement du Tribunal de Grande Instance de Beauvais du 17.10.2017). Certes, Madame produit une attestation médicale mais cette dernière date de 4,5 ans après les faits et est uniquement basée sur ses déclarations* ». Cette appréciation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à déplorer « D'obliger la requérante venue se réfugier en Belgique des violences de son ex-compagnon à retourner vivre près de son bourreau, de continuer à lui imposer un trajet de 600 km aller et retour, d'incessantes et fatigantes démarches administratives en France pour faire valoir certains droits, etc ».

3.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir « occulté » la vie privée de la requérante et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, une simple lecture des troisième et quatrième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, permet de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée alléguée de la requérante, et ce tant à l'égard des éléments relatifs à son intégration, que de ceux ayant trait au respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa vie privée. Elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, par une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne, à faire valoir, en termes généraux sa vie privée en Belgique, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. En l'espèce, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.1. S'agissant du second acte attaqué, fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « [...] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen », sa motivation n'est nullement

contestée par la partie requérante, laquelle reproche uniquement à la partie défenderesse de ne pas avoir assuré un juste équilibre en présence et semble invoquer à cet égard, la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a statué, dans le cadre de l'examen du premier acte attaqué, sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., en particulier son intégration et sa vie privée et familiale, et a déclaré cette demande irrecevable. Dans cette décision, elle a notamment procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des différents éléments invoqués par la requérante tant dans le cadre de son intégration sur le territoire belge que dans le cadre des éléments de vie privée et familiale, au regard de l'article 8 de la CEDH, et s'est prononcée sur la vie privée de cette dernière, motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude ou le caractère disproportionné, au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 3.2.3.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie privée de la requérante depuis la France, dans l'attente d'une décision sur le fondement de la demande d'être autorisée au séjour plus de trois mois, en Belgique, n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce, pas plus que celle de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

5.1. Comparaisant à sa demande expresse à l'audience du 11 mai 2023, la partie requérante fait valoir que l'ordonnance adressée aux parties ne prend pas suffisamment en compte la situation particulière, dans laquelle les violences conjugales sont établies.

La partie défenderesse s'interroge sur l'invocation de cet argument dans la requête, et demande de le déclarer irrecevable si ce n'est pas le cas.

5.2. A l'égard de l'argument susmentionné de la partie requérante, il est renvoyé au point 3.2.2. *in fine*.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
-----------------	------------------------

M. A. D. NYEMECK,	Greffier.
-------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK	N. RENIERS
---------------	------------